



Finances

**Décision du Président n° 2022-010- DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales**

OBJET : Sous-régie de recettes Piscine « Offard » de Saumur - INSTITUTION

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération 2020-124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n° 2020-180 DC du 12 novembre 2020 ;

Vu la décision du Président n° 2017/031 DP du 24 mai 2017 de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire instituant une sous-régie de recettes « Piscine Offard de Saumur » ;

Vu la décision du Président n° 2022-008 DP du 17 mars 2022 de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire abrogeant l'acte constitutif de la sous-régie de recettes « Piscine Offard de Saumur » et instituant une régie de recettes et d'avances « Piscines de Saumur Val de Thouet & Offard et Piscines estivales du territoire » ;

Vu l'avis conforme du Service de Gestion Comptable de Saumur en date du 7 mars 2022 ;

DECIDE :

Article premier - Il est institué une sous-régie de recettes Piscine « Offard » de Saumur auprès de la Direction des Politiques Sportives de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20220428_2022_010-DP-AR
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

Article 2 – Cette sous-régie est installée à la Piscine « Offard » de Saumur, rue Île d'Offard.

Article 3 – La sous-régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 – La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée,
- Cours dispensés,
- Animations,
- Soirées à thème,
- Spectacles sportifs.

Article 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque libellé à l'ordre de la régie de recettes et d'avances « Piscines de Saumur Val de Thouet & Offard et Piscines estivales du territoire » ;
- Paiement par carte bancaire effectué sur place ;
- Paiement en ligne par carte bancaire ;
- Prélèvement bancaire ;
- Chèque-Vacances ancv ou Chèques-Vacances Connect ;
- Coupon Sport ancv ;
- Virement bancaire sur le compte DFT du régisseur ;
- e.Pass culture sport de la Région Pays de la Loire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets et/ou factures ou cartes d'abonnement.

Article 6 – Date limite d'encaissement : néant.

Article 7 – Un fonds de caisse d'un montant de **150 € (cent cinquante euros)** est mis à disposition des mandataires sous-régisseurs (permanents ou temporaires).

Article 8 – Le montant maximum de l'encaisse que les mandataires sous-régisseurs (permanents ou temporaires) sont autorisés à conserver est fixé à **1 500 € (mille cinq cents euros)**.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à **750 € (sept cent cinquante euros)**.

Article 9 – Les mandataires sous-régisseurs (permanents ou temporaires) sont tenus de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 – Les mandataires sous-régisseurs (permanents ou temporaires) versent auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article dernier – Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et le Service de Gestion Comptable de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le :

Fait à Saumur, le **28 AVR. 2022**

Date de transmission en sous-préfecture
de Saumur, le :

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur

Date de réception en sous-préfecture
de Saumur, le

Date de notification (le cas échéant), le

Inscrit au Recueil des Actes Administratifs
du 1er semestre 2022



Matière de l'acte

7.10.1 Actes relatifs aux régies

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »